

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 99-068
DU 12 MAI 1999

EL HADJ LASSISSI Raïmi

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Contestation des résultats provisoires proclamés par la Commission électorale nationale autonome
4. Requête prématurée
5. Défaut d'adresse précise
6. Irrecevabilité.

Une requête enregistrée à la Cour avant la proclamation des résultats de l'élection contestée et qui ne comporte aucune adresse précise est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 05 avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle à la même date sous le numéro 723/0078/EL, El Hadj Raïmi LASSISSI conteste les résultats provisoires proclamés par la Commission électorale nationale autonome ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* »; que, selon l'article 57 alinéa 1 de la même loi, « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués...* »;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 05 avril 1999, avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Haute Juridiction, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée ; qu'au surplus, elle ne comporte pas d'adresse précise ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de El Hadj Raïmi LASSISSI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à El Hadj Raïmi LASSISSI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Vice-président,
Lucien SEBO